

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 13 mars 2017**

**Point n°5 de l'ordre du jour**

**Délibération n°2017-2**

**Relative à l'organisation de Santé publique France en matière de déontologie, pour ses collaborateurs externes et pour ses agents**

- Vu la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;
- Vu les missions de Santé publique France précisées aux articles L.1413-1 et suivants du code de la santé publique ainsi que les dispositions de l'article L. 1413-12-2 ;
- Vu L'organisation proposée par Santé publique France en matière de déontologie pour ses collaborateurs externes et pour ses agents ;
- Vu l'avis n° 2017-01 du Comité d'éthique et de déontologie de Santé publique France ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver l'organisation de Santé publique France en matière d'éthique et de déontologie notamment par l'installation d'une instance interne : le comité interne de déontologie (CID) dont les missions complètent celles du déontologue et du comité d'éthique et de déontologie.

Ce comité interne a pour principales missions :

- d'élaborer les règles de bonnes pratiques en matière de déontologie ;
- de procéder à l'analyse des déclarations d'intérêts des collaborateurs externes et des agents de Santé publique France,
- d'évaluer les risques de conflit d'intérêts et de proposer, le cas échéant, au directeur général des mesures de prévention et de gestion de ces risques ;

**Article 2 :** De soumettre à déclaration publique d'intérêts, outre les personnels visés par l'article L. 1451-1 (membres de la direction et agents en position d'encadrement) les catégories de personnels suivantes :

- les pilotes de programmes ;
- les responsables d'objectifs stratégiques et opérationnels de programmes ;
- toute personne assurant la responsabilité opérationnelle d'un marché de prestations ;

toute personne participant au processus de décision ou à des instances internes de l'agence dont l'objet est l'attribution de marchés, de subventions, de contrats ou de logos ;  
toute personne participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire, y compris celle assurant le secrétariat scientifique d'une instance de l'agence soumise à déclaration publique d'intérêts.

**Article 3** De soumettre à déclaration publique d'intérêts, l'ensemble des collaborateurs externes intervenant au sein des instances de Santé publique France ainsi que personnes invitées à apporter leur expertise, sans être membres d'une instance ;

**Article 4** Le Directeur général de Santé publique France est responsable de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Maurice, le 13 mars 2017

Délibération rendue exécutoire  
le : 29 mars 2017

Signé

Lionel COLLET  
Président du Conseil d'Administration